



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-079

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

Sommaire

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-13-009 - Arrêté portant suspension, à titre provisoire de l'activité de l'EHPAD Saint Roch, géré par l'association Maison de retraite Saint Roch et désignation d'un administrateur provisoire (5 pages) Page 4

ARS OCCITANIE-

R76-2019-06-05-007 - Décision ARS OC 2019-2019 portant modification autorisation fonctionnement-LBM BIOAXIOME (5 pages) Page 10

ARS santé

R76-2019-03-12-039 - Arrêté 2019-651 GCS Pôle Sanitaire Cerdan FIR 2019 (2 pages) Page 16

R76-2019-03-12-040 - Arrêté 2019-652 CH Perpignan FIR 2019 (2 pages) Page 19

R76-2019-03-12-041 - Arrêté 2019-654 Clinique Saint Pierre FIR 2019 (2 pages) Page 22

R76-2019-03-12-042 - Arrêté 2019-655 CH Albi FIR 2019 (2 pages) Page 25

R76-2019-03-12-043 - Arrêté 2019-656 CHIC Castres FIR 2019 (2 pages) Page 28

R76-2019-03-12-044 - Arrêté 2019-657 Polyclinique Sainte Barbe FIR 2019 (2 pages) Page 31

R76-2019-03-12-045 - Arrêté 2019-659 CH Montauban FIR 2019 (2 pages) Page 34

R76-2019-03-12-046 - Arrêté 2019-660 CHIC Moissac FIR 2019 (2 pages) Page 37

R76-2019-03-12-047 - Arrêté 2019-661 DOUMAIA FIR 2019 (2 pages) Page 40

R76-2019-03-12-048 - Arrêté 2019-663 CH Narbonne FIR 2019 (2 pages) Page 43

R76-2019-03-12-049 - Arrêté 2019-666 CH Comminges FIR 2019 (2 pages) Page 46

R76-2019-03-12-050 - Arrêté 2019-667 CH Auch FIR factures 2019 (2 pages) Page 49

DDT SEA

R76-2019-02-12-017 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC VALADIER (1 page) Page 52

R76-2018-11-27-003 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - SOLIGNAC Jean-Louis (1 page) Page 54

R76-2019-02-11-033 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC CLAPEYROUX (1 page) Page 56

R76-2019-02-19-017 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC de la TERRE de GLEIZE (1 page) Page 58

R76-2019-02-11-034 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DES RIVIERES (1 page) Page 60

R76-2018-11-27-004 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC DU SERRE DE MONTIALOUX (1 page) Page 62

R76-2019-02-08-042 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC LES MARTINES (1 page) Page 64

R76-2019-01-10-027 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC MEYRAND (1 page) Page 66

R76-2019-02-05-012 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC SALLES -ANDRE (1 page)	Page 68
R76-2019-02-05-011 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC VALETTE (1 page)	Page 70
R76-2019-03-05-010 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GARDES Cédric (1 page)	Page 72
R76-2019-01-10-028 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GELY Pierre (1 page)	Page 74
R76-2018-12-28-009 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - LAHONDES Florian (1 page)	Page 76
R76-2018-12-28-008 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - OSTY Stéphanie (1 page)	Page 78
R76-2018-12-10-014 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - POULAIN D'ANDECY Cécile (1 page)	Page 80
R76-2019-02-08-041 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - PUECH Maxime (1 page)	Page 82
R76-2018-12-28-007 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -BRAGER Gaëtan (1 page)	Page 84
R76-2019-01-10-029 - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -GAEC CHAMPAGNE (1 page)	Page 86
SGAR Occitanie	
R76-2019-06-18-001 - Arrêté de création de l'Office public de la langue catalane - Oficina publica de la llengua catalana OPLC (26 pages)	Page 88

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-06-13-009

**Arrêté portant suspension, à titre provisoire de l'activité de l'EHPAD
Saint Roch, géré par l'association Maison de retraite Saint Roch et
désignation d'un administrateur provisoire**

*Arrêté portant suspension, à titre provisoire de l'activité de l'EHPAD Saint Roch et désignation
d'un administrateur provisoire*

Direction Générale
Délégation départementale du Gard
Pôle régional Inspections et Contrôles

Direction Générale Adjointe des solidarités
Direction d'Appui
Service Etablissements Personnes Agées

ARRETE n° 2019-2125

Portant suspension, à titre provisoire,
de l'activité de l'EHPAD « Saint Roch » - n° FINESS : 300 780 830
sise à 29, rue Ferdinand Crémieux – Bagnols sur Cèze (30200)
géré par l'association Association « Maison de retraite Saint Roch »

et désignation d'un administrateur provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

et

Le Président du Conseil Départemental du Gard

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-12 ; L.313-14; L.313-16-I et L.313-17;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017, signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil Départemental du Gard, portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Saint Roch à Bagnols sur Cèze géré par l'Association « Maison de retraite Saint Roch » ;

Vu le rapport conjointement établi par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par le service « Etablissements Personnes Agées » de la direction générale adjointe des Solidarités du Conseil Départemental du Gard, suite à l'inspection de l'EHPAD « Saint Roch » sise à Bagnols sur Cèze, réalisée le 18 décembre 2017;

Vu la mise en demeure du 29 décembre 2017 signée conjointement, en application de l'article L.313-14 du CASF, par le Président du Conseil Départemental du GARD et par le directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, adressée à la Présidente de l'association « Maison de retraite Saint Roch » - (lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 122 387 7895 8) - faisant état d'infractions à la réglementation opposable à l'EHPAD et de manquements dans les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de cet EHPAD, de nature à compromettre la santé et la sécurité des résidents;

Vu les courriers transmis par la Présidente de l'association « Maison de retraite Saint Roch », en date du 08 janvier 2018, 15 janvier 2018 et 31 janvier 2018, en réponse à la mise en demeure conjointe du 29 décembre 2017, signée conjointement par Président du Conseil Départemental du Gard et par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu le compte rendu établi par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, suite au contrôle réalisé le 15 février 2018, sur le site de l'EHPAD « Saint Roch », sise à Bagnols sur Cèze;

Vu le courrier du 2 mars 2018, signé conjointement par le Président du Conseil Départemental du Gard et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie adressé, dans le cadre de la procédure contradictoire, à la Présidente de l'association « Maison de retraite Saint Roch » - (lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 143 790 2098 9), accompagné du compte rendu du contrôle d'effectivité, réalisé le 15 février 2018, par la mission d'inspection;

Vu l'absence de réponse de la Présidente de l'Association « Maison de retraite Saint Roch », au courrier conjoint du 2 mars 2018, signé par le Président du Conseil Départemental du Gard et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

Vu la décision définitive du 4 juillet 2018 - (lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 147 597 6508 0) - signée conjointement par le Président du Conseil Départemental du Gard et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, communiquant le rapport de la mission d'inspection et notifiant plusieurs prescriptions à la Présidente de l'Association « Maison de retraite Saint Roch », afin qu'il soit mis un terme aux manquements et aux écarts à la réglementation constatés par la mission d'inspection conjointe;

Vu le compte rendu établi conjointement par le service « Etablissements Personnes Agées » de la Direction Générale Adjointe des Solidarités du Conseil Départemental du Gard et par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, suite au contrôle réalisé, le 05 décembre 2018 sur le site de l'EHPAD « Saint Roch », sise à Bagnols sur Cèze;

Vu les documents justificatifs remis, le 22 janvier 2019, par la directrice l'EHPAD « Saint Roch », aux services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental du Gard;

Vu la mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 151 625 5526 8), du 20 février 2019, signée conjointement, en application de l'article L313-14 du CASF, par le Président du Conseil Départemental du GARD et par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, adressée à la Présidente de l'association « Maison de retraite Saint Roch », faisant état de la persistance de plusieurs écarts à la réglementation dans les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Roch », de nature à affecter la prise en charge des personnes âgées accueillies et de porter atteinte à leurs droits garantis par la réglementation en vigueur ;

Vu le compte rendu conjointement établi par le service « Etablissements Personnes Agées » de la Direction Générale Adjointe des Solidarités du Conseil Départemental du Gard et par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, suite au contrôle réalisé, le 18 mars 2019, sur le site de l'EHPAD « Saint Roch » sise à Bagnols sur Cèze;

Vu la décision du 5 avril 2019, signée conjointement par le Président du Conseil Départemental du Gard et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, adressée à Mme la Présidente de l'Association « Maison de retraite Saint Roch », (lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 147 597 6593 6), faisant état, malgré la mise en demeure conjointe susvisée du 20 février 2019 :

- d'une part, de la persistance d'écarts à la réglementation affectant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Roch » ;
- d'un cumul de facteurs de risque de nature à porter une grave atteinte à la sécurité et/ou la santé des usagers accueillis ou de méconnaître leurs droits ;
- et annonçant d'autre part, à l'association gestionnaire défaillante, l'intention des autorités administratives de contrôle, en application des articles L313-14 et L313-16 du CASF, de suspendre l'activité de cet établissement gérée par l'association « Maison de retraite Saint Roch », et de le placer sous administration provisoire;

Vu le courrier de la Présidente de l'Association « Maison de retraite Saint Roch », en date du 29 avril 2019, sollicitant, un rendez-vous auprès du Président du Conseil Départemental du Gard et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour faire connaître ses observations en réponse à la décision conjointe du 05 avril 2019 susvisée, en application de la procédure contradictoire prévue par les articles L121-1 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération, prise le 15 mai 2019, par le conseil d'Administration de l'association « Maison de retraite Saint Roch », transmise par message électronique du 16 mai 2019 aux services de de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Conseil Départemental du Gard, dans laquelle le conseil d'administration de cette association indique souhaiter la mise en place d'une mission d'administration provisoire de l'EHPAD, dont elle assure la gestion à Bagnols sur Cèze.

Considérant les constats de la mission d'inspection conjointe, établis le 18 mars 2019, qui démontrent que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD « Saint Roch », méconnaissent plusieurs des dispositions du code de l'action sociale, et présentent des risques de nature à affecter la prise en charge des personnes accueillies, ainsi que le respect de leurs droits :

- la gestion et l'administration des médicaments destinés aux personnes âgées hébergées, dans l'EHPAD « Saint Roch » n'est ni sécurisée ni formalisée, en méconnaissance des articles R.4311-4, R.4311-5, R.4311-7 et R.4312-14 du CSP ;
- le droit des malades au libre choix de son pharmacien n'est pas instauré et tracé dans leur dossier, en infraction à l'article L.1110-8 du CSP ;
- Les protocoles de soins destinés à informer les personnes chargées de l'aide à la prise de médicaments, ne sont pas élaborés, en méconnaissance de l'article L.313-26 du CASF ;
-
- Le projet général de soins et les projets individualisés ne sont pas formalisés, en méconnaissance de l'article D.312-158 du CASF ;
-
- La procédure de signalement d'évènement indésirable grave est inexistante, en méconnaissance de l'article L331-8 du CASF ;
- Le défaut de projet d'établissement en infraction à l'article L.311-8 du CASF ;
- L'absence de conseil de la Vie Sociale en infraction à de l'article L331-6 du CASF.

Considérant que la persistance des écarts et des dysfonctionnements, constatés le 18 mars 2019 par la mission d'inspection conjointe, dans les conditions de fonctionnement et d'organisation de l'EHPAD, présentent non seulement des risques qui sont de nature à menacer la sécurité et/ou à la santé des usagers accueillis, mais également qui portent atteinte à leurs droits ;

Considérant que l'association gestionnaire de l'EHPAD « Saint Roch » n'a pas satisfait, dans les délais requis, aux termes de la mise en demeure conjointe susvisée du 05 avril 2019, et ce malgré les visites et contrôles réalisés depuis le 18 décembre 2017 ;

Considérant qu'un délai suffisant a été laissé au gestionnaire de l'EHPAD « Saint Roch » pour répondre aux injonctions et observations des autorités de contrôle ;

Considérant qu'à l'issue de ce délai, le gestionnaire ne présente pas toutes les garanties que les autorités sont en droit d'attendre d'un organisme autorisé à gérer des établissements sociaux et médico-sociaux et à accompagner les personnes âgées dépendantes ;

Considérant qu'au regard de la gravité des dysfonctionnements persistants, des négligences constatées et la nécessité qu'il y a d'en préserver les personnes âgées accueillies, il y a lieu de procéder en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles, à la suspension, à titre provisoire, de l'activité de l'EHPAD « Saint Roch »;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, pour garantir la continuité de la prise en charge des personnes âgées accueillies au sein de l'EHPAD « Saint Roch », de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L313-17 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-14-V du même code.

A R R E T E N T

Article 1er: Il est ordonné, à titre provisoire, la suspension de l'activité de l'EHPAD «Saint Roch» n° FINESS : 300 780 830 sise à 29, rue Ferdinand Crémieux - Bagnols sur Cèze (30200), géré par l'association – Maison de retraite Saint Roch;

Article 2 : Afin d'assurer la continuité et la sécurité de la prise en charge ainsi que l'accompagnement des personnes âgées qui y sont accueillies, l'EHPAD « Saint Roch » situé à Bagnols sur Cèze - n° FINESS: 300 780 830- est placé sous administration provisoire, en application de l'article L313-17 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313.14-V du même code, pour une durée de six mois renouvelable une fois, à compter de la date de la notification du présent arrêté ..

Article 3 : Afin d'exercer cette administration provisoire, **Monsieur Philippe LAPORTE** est conjointement nommé par le Président du Conseil Départemental du Gard et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD « Saint Roch», pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, afin d'assurer les missions prévues aux articles R. 331.6 et R.331.7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – L'administrateur est chargé au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental du Gard et pour le compte de l'établissement, d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux manquements constatés et pour assurer la continuité des activités de l'établissement. En priorité, il devra prendre immédiatement toutes les mesures utiles pour rétablir les conditions de prise en charge sanitaire et médico-sociale des personnes accueillies en conformité avec les missions confiées à l'établissement et la réglementation qui s'applique. L'administrateur provisoire disposera des locaux, des personnels ainsi que des fonds de l'établissement.

Article 5 : Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Monsieur Philippe LAPORTE remettra un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers, ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

Article 6 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement, et transmis périodiquement aux autorités pour information.

Article 7 : La présidente de l'association « Maison de retraite Saint Roch » gérant l'EHPAD « Saint Roch » ainsi que les administrateurs composant le conseil d'administration de cette association gestionnaire, ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission qui lui est confiée par les autorités administratives signataires du présent arrêté.

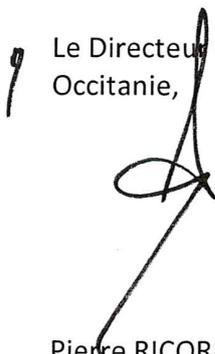
Article 8 : Sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la santé, la présente mise en demeure peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes. **Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Gard, le directeur général adjoint des Solidarités et le Délégué Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental du Gard, publié au bulletin des actes administratifs de la Région Occitanie, et affiché pendant un mois à la mairie de Bagnols sur Cèze.

Nîmes, le **13 JUIN 2019**

Le Directeur Général de l'A.R.S
Occitanie,



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil Départemental du
Gard,



Denis BOUAD

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE-

R76-2019-06-05-007

Décision ARS OC 2019-2019 portant modification autorisation
fonctionnement-LBM BIOAXIOME

*Décision ARS OC 2019-2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions
Simplifiée (SELAS) "BIOAXIOME" dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi-30900
Nîmes*

DECISION ARS OC N° 2019-2019

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « BIOAXIOME » dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi-30900 Nîmes

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui a modifié l'article 7 de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS-OC 2019-087 du 8 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » dont le siège social est situé au 150, rue Louis Landi-30900 Nîmes (n° Finess EJ : 30 001 387 7) ;

Vu la demande du 16 mai 2019 adressée à l'ARS Occitanie par la SELAS «BIOAXIOME» représentée par son conseil, le Cabinet d'Avocats Dabiens Kalczynski, et réceptionnée le 21 mai 2019, aux fins de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par cette même société, afin de tenir compte, à effet du 1^{er} janvier 2019 du terme du mandat de Directeur général de Monsieur Jean-Louis PONS et biologiste co-responsable Pharmacien ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de direction de la SELAS « BIOAXIOME » du 30 octobre 2018 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « BIOAXIOME » à la date du 14 février 2019 ;

Vu le courrier du COFRAC du 30 avril 2013 informant les responsables que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option B) ;

Considérant le rejet de la résolution par le comité de direction de la SELAS « BIOAXIOME » le 31 octobre 2018 visant à la prolongation du mandat social jusqu'au 30 juin 2019 de Monsieur Jean-Louis PONS sous réserve d'un exerce à mi-temps et d'une rémunération réduite en proportion ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « BIOAXIOME » du 14 février 2019 prenant acte de la cessation de ses fonctions de Directeur général de la Société par Monsieur Jean-Louis PONS, biologiste co-responsable pharmacien, à compter du 1^{er} janvier 2019, ce dernier demeurant actionnaire de la Société durant un an ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L. 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale multi-sites numéro FINESS entité juridique : 30 001 387 7 dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, exploité par la SELAS «BIOAXIOME» fonctionnera sur les **39 sites suivants** :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	6, avenue Auguste Chapelle 13160 Châteaurenard	13 004 036 3	site ouvert au public
2.	63, avenue du Général de Gaulle 13160 Châteaurenard	13 004 237 7	site ouvert au public
3.	8, rue Pierre et Marie Curie 13870 Rognonas	13 004 483 7	site ouvert au public
4.	Place Pierre Boulot 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 000 271 4	site ouvert au public -plateau technique
5.	69, avenue Jean Jaurès 30000 Nîmes	30 000 328 2	site ouvert au public
6.	3, rue Vincent Faïta 30000 Nîmes	30 001 347 1	site ouvert au public
7.	150, rue Louis Landi 30900 Nîmes	30 001 388 5	site non ouvert au public - plateau technique
8.	3 bis, avenue Marie Curie 30800 Saint-Gilles	30 001 389 3	site ouvert au public -plateau technique
9.	346, avenue Bir Hakeim 30000 Nîmes	30 001 390 1	site ouvert au public
10.	1, avenue Georges Pompidou 30900 Nîmes	30 001 391 9	site ouvert au public
11.	62, avenue Pasteur 30400 Villeneuve-lès-Avignon	30 001 392 7	site ouvert au public
12.	10, boulevard Alphonse Daudet 30000 Nîmes	30 001 393 5	site ouvert au public
13.	226, allée de Séville 30900 Nîmes	30 001 394 3	site ouvert au public
14.	Place des Cordeliers, Immeuble Uzecia 30700 Uzès	30 001 395 0	site ouvert au public
15.	11, rue du Parc 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 001 405 7	site ouvert au public
16.	3, place du 18 juin 1940 30130 Pont-Saint-Esprit	30 001 406 5	site ouvert au public
17.	Chemin de Saint Paul 30129 Manduel	30 001 415 6	site ouvert au public
18.	ZAC de l'Arnède 30210 Remoulins	30 001 416 4	site ouvert au public
19.	321, avenue de Camargue 30310 Vergèze	30 001 622 7	site ouvert au public
20.	325 avenue du Général de Gaulle 30133 Les Angles	30 001 662 3	site ouvert au public
21.	13, place Mallet 30200 Bagnols-sur-Cèze	30 001 675 5	site ouvert au public
22.	Grand rue Jean Moulin 30100 Alès	30 001 702 7	site ouvert au public
23.	98, avenue Pierre Sémard 84200 Carpentras	84 001 556 4	site ouvert au public
24.	210, cours Maréchal Leclerc 84270 Vedène	84 001 557 2	site ouvert au public
25.	49, avenue François Lascours 84130 Le Pontet	84 001 585 3	site ouvert au public
26.	1060, avenue de la Triade 84000 Avignon	84 001 789 1	site ouvert au public
27.	95, chemin du Pont des deux Eaux, Maison Asclépios 84000 Avignon	84 001 790 9	site ouvert au public
28.	55, avenue Pierre Sémard 84000 Avignon	84 001 791 7	site ouvert au public
29.	248, chemin de Baigne Pieds 84000 Avignon	84 001 796 6	site ouvert au public -plateau technique
30.	180, avenue de l'égalité 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	84 001 797 4	site ouvert au public
31.	333, cours Frizet 84210 Pernes-Les-Fontaines	84 001 814 7	site ouvert au public
32.	1, rue Saint Jean le Vieux 84000 Avignon	84 001 841 0	site ouvert au public
33.	45, rue Jean Gassier 84130 Le Pontet	84 001 842 8	site ouvert au public
34.	13, avenue Cassin 84170 Montoux	84 001 873 3	site ouvert au public

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

35.	39, quai Léon Sagy 84400 Apt,	84 001 874 1	site ouvert au public -plateau technique
36.	146, avenue des Sorgues, Le Clos des Tilleuls 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	84 001 875 8	site ouvert au public
37.	139, avenue de l'Europe 84380 Mazan	84 001 876 6	site ouvert au public
38.	75 bis, avenue Saint Ruf 84000 Avignon	84 001 886 5	site ouvert au public
39.	90, boulevard Salvador Allende 84700 Sorgues	84 002 004 4	site ouvert au public

Article 3 : Il est dirigé par les biologistes médicaux co-responsables suivants :

1.	Monsieur	AMIEL Fabrice, biologiste médical, pharmacien
2.	Monsieur	AROCK Albert, biologiste médical, pharmacien
3.	Madame	AUZENDE Claire, biologiste médical, pharmacien
4.	Monsieur	BACHELOT Etienne, biologiste médical, médecin
5.	Madame	BANCAL Candice, biologiste médical, pharmacien
6.	Monsieur	BENYELLES Hicham, biologiste médical, pharmacien
7.	Monsieur	BOLLEGUE Pascal, biologiste médical, pharmacien
8.	Madame	BOLOHAN Simona, biologiste médical, médecin
9.	Monsieur	BROUTIN Vincent, biologiste médical, pharmacien
10.	Monsieur	CHAPUIS Pierre-Yves, biologiste médical, pharmacien
11.	Madame	CHARTRON Marlène, biologiste médical, pharmacien
12.	Madame	CLERE Anne-Sophie, biologiste médical, pharmacien
13.	Madame	COULON Caroline, biologiste médical, pharmacien
14.	Madame	DARMON Hélène, biologiste médical, médecin
15.	Monsieur	DEBARGES Laurent, biologiste médical, pharmacien
16.	Monsieur	DEGREMONT Guy, biologiste médical, médecin
17.	Monsieur	DESCHAMPS de PAILLETTE Louis, biologiste médical, médecin
18.	Monsieur	DOMERGUE Alain, biologiste médical, pharmacien
19.	Madame	DUBOIS Adeline, biologiste médical, pharmacien
20.	Monsieur	ERNANDEZ Denis, biologiste médical, médecin
21.	Monsieur	FARRA Hassan, biologiste médical, pharmacien
22.	Monsieur	GOFFART Emmanuel, biologiste médical, médecin
23.	Madame	GOULESQUE Odile , biologiste médical, pharmacien
24.	Monsieur	GRAS Vincent, biologiste médical, pharmacien
25.	Madame	GUIOT Julie, biologiste médical, pharmacien
26.	Monsieur	HOYET Christian, biologiste médical, pharmacien
27.	Madame	LEFEBVRE Marianne, biologiste médical, médecin
28.	Monsieur	LESUR Bruno, biologiste médical, pharmacien
29.	Monsieur	MARIOTTE David, biologiste médical, médecin
30.	Monsieur	MARROCCO Alexandre, biologiste médical, pharmacien
31.	Monsieur	MARTINEZ David, biologiste médical, médecin

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

32.	Madame	MAZET Magali, biologiste médical, pharmacien
33.	Madame	MONTREDON-GAYVALLET Nathalie, biologiste médical, médecin
34.	Monsieur	MOREL Jérôme, biologiste médical, pharmacien
35.	Madame	MOURET-THERME Corinne, biologiste médical, pharmacien
36.	Monsieur	PASCAL Marc, biologiste médical, pharmacien
37.	Monsieur	PELENC Guy, biologiste médical, pharmacien
38.	Monsieur	PENCHINAT Jack, biologiste médical, médecin
39.	Monsieur	PIGUET Bernard, biologiste médical, pharmacien
40.	Monsieur	POITOUT François, biologiste médical, pharmacien
41.	Madame	PRADIE-MAUREL Marie-Pierre, biologiste médical, médecin,
42.	Monsieur	RAUTURIER Marc, biologiste médical, pharmacien
43.	Monsieur	RICARD Patrick, biologiste médical, pharmacien
44.	Madame	ROTH Emmanuelle, biologiste médical, pharmacien
45.	Monsieur	ROUSSEL Philippe, biologiste médical, pharmacien
46.	Madame	SCALICI Elodie, biologiste médical, médecin
47.	Monsieur	SEMOUN David, biologiste médical, pharmacien
48.	Monsieur	SOLAZ Gérard, biologiste médical, pharmacien
49.	Monsieur	TARBOURIECH Philippe, biologiste médical, pharmacien
50.	Madame	THEROND-GRAS Agnès, biologiste médical, pharmacien
51.	Monsieur	TORTEL Hervé, biologiste médical, pharmacien
52.	Monsieur	VERNEUIL Eric, biologiste médical, pharmacien
53.	Monsieur	VIGNES Jean-Pascal, biologiste médical, médecin

Article 4: Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIOAXIOME » doit être déclarée à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS « BIOAXIOME ».

Article 7 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier le 05 juin 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours ,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS santé

R76-2019-03-12-039

Arrêté 2019-651 GCS Pôle Sanitaire Cerdan FIR 2019

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 GCS POLE SANITAIRE CERDAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 651

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du GCS Pôle Sanitaire Cerdan à Err

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan à Err,

ARRETE

EJ FINESS : 660010059
EG FINESS : 660009689

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au GCS Pôle Sanitaire Cerdan à Err est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **280 812 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle Sanitaire Cerdan à Err et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

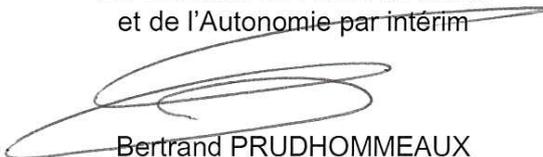
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-040

Arrêté 2019-652 CH Perpignan FIR 2019

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 CTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 652

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **411 101 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

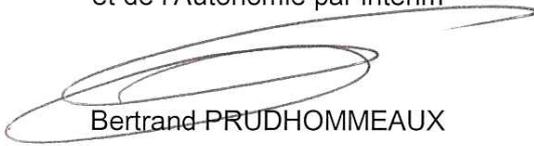
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier de Perpignan et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-041

Arrêté 2019-654 Clinique Saint Pierre FIR 2019

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 CLINIQUE SAINT PIERRE



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 654

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Pierre à Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Pierre à Perpignan est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **411 101 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

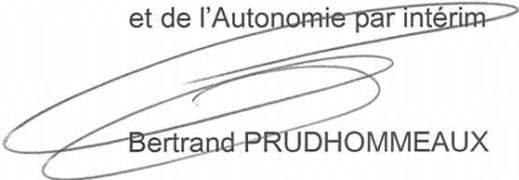
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-042

Arrêté 2019-655 CH Albi FIR 2019

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 CTRE HOSPITALIER D ALBI



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 655

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Albi

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,
- Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,
- Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,
- Vu** la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,
- Vu** la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331
EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **224 959 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

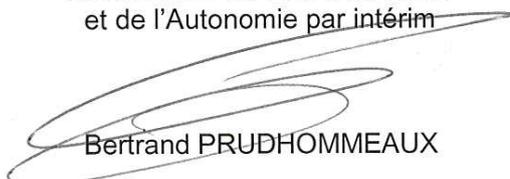
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-043

Arrêté 2019-656 CHIC Castres FIR 2019

*FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
CASTRES MAZAMET*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 656

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **473 163 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

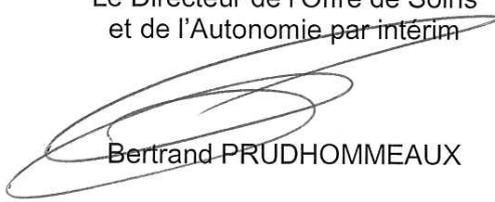
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-044

Arrêté 2019-657 Polyclinique Sainte Barbe FIR 2019

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 POLYCLINIQUE SAINTE BARBE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 657

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Sainte Barbe à Carmaux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Barbe à Carmaux,

ARRETE

EJ FINESS : 810099945

EG FINESS : 810000448

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Sainte Barbe à Carmaux est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **155 678 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Sainte Barbe à Carmaux et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-045

Arrêté 2019-659 CH Montauban FIR 2019

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 CTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 659

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

ARRETE

EJ FINESS : 820000016
EG FINESS : 820000032

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **215 967 €** (Compte d'imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

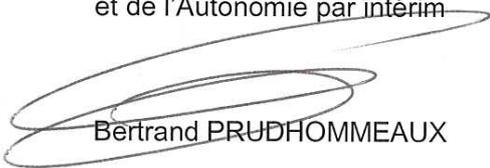
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-046

Arrêté 2019-660 CHIC Moissac FIR 2019

*FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 CTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE
CASTELSARRASIN MOISSAC*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 660

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,
- Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,
- Vu** le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,
- Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,
- Vu** la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,
- Vu** la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950
EG FINESS : 820000198

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac est fixé pour l'année 2019 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **287 143 €** (Compte d'Imputation N°2-3-2)

Le versement de cette subvention s'effectuera par douzième.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

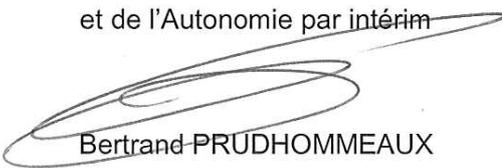
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal de Castelsarrasin-Moissac et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-047

Arrêté 2019-661 DOUMAIA FIR 2019

FONDS D'INTERVENTION REGIONAKL 2019 MAISON DE NAISSANCE DOUMAIA



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 661

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la Maison de Naissance DOUMAIA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Naissance DOUMAIA,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Maison de Naissance DOUMAIA est fixé pour l'année 2019 comme suit :

-au titre du premier versement de la dotation 2019 : **85 000 €** (Compte d'Imputation N°2-1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

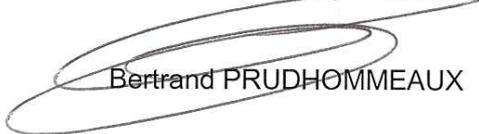
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-048

Arrêté 2019-663 CH Narbonne FIR 2019

*FONDS D'INTERVENTION REGIONALE 2019 CTRE HOSPITALIER DE NARBONNE (IFAQ
PSY)*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 663

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Narbonne (IFAQ Psychiatrie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Narbonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780137
EG FINESS : 110000056

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Narbonne est fixé pour l'année 2019 comme suit :

-au titre de l'amélioration de la qualité dans les établissements ayant une activité de Psychiatrie selon les critères IFAQ : **33 300 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

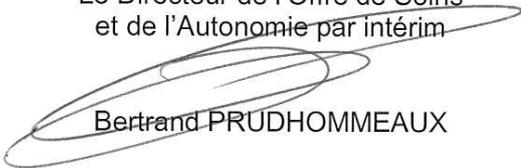
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier de Narbonne et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-049

Arrêté 2019-666 CH Comminges FIR 2019

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 CTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 666

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens (Soutien exceptionnel)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens,

ARRETE

EJ FINESS : 310780671
EG FINESS : 310000310

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens est fixé pour l'année 2019 comme suit :

-au titre su soutien aux activités non programmées : **75 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

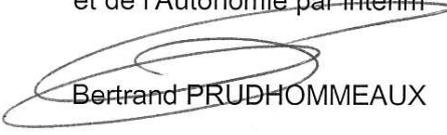
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier Comminges-Pyrénées à Saint-Gaudens et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-03-12-050

Arrêté 2019-667 CH Auch FIR factures 2019

*FONDS D'INTERVENTION REGIONAL 2019 CTRE HOSPITALIER D AUCH (Equip bio
médicaux)*



ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 667

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2019 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Auch (Equipements bio-médicaux)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 10 décembre 2018 portant fixation du budget initial du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2019,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu la décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Auch,

ARRETE

EJ FINESS : 320780117

EG FINESS : 320000086

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Auch est fixé pour l'année 2019 comme suit :

-au titre de la participation au financement de l'acquisition d'équipements bio-médicaux :
1 226 400 € (Compte d'Imputation N°4-2-1 Réorganisations hospitalières)

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

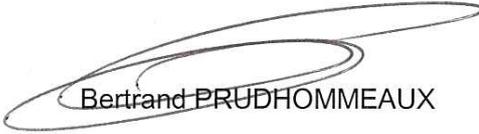
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim, le Représentant du Centre Hospitalier d'Auch et le Responsable de la délégation territoriale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 mars 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie par intérim


Bertrand PRUDHOMMEAUX

DDT SEA

R76-2019-02-12-017

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC
VALADIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 12 février 2019

GAEC VALADIER
Le BEAUCHASTEL
15110 SAINT-URCIZE

Monsieur,

J'accuse réception le 12/02/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17 ha 89 a 25 ca situés sur la commune des SALCES

section A : 0058

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/02/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 11**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/06/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-11-27-003

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -
SOLIGNAC Jean-Louis

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 27 novembre 2018

M. SOLIGNAC Jean-Louis

INOCE

48100 MONTRODAT

Monsieur,

J'accuse réception le 15/11/2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 51 ha 76 a 81 ca situés sur la commune de GABRIAS, MONTRODAT

Gabrias : section A : 427-428-978-979-691-835-446-517-522-523-549-563-564-568-572-573-574-575-674-676-699-741-425-426-460-697-698-704-778-780-782-794-867-869-978-979-983-984-986-988-521-526-576-577-586

MONTRODAT section B : 5-24-25-50-63-67-143-144-147-148-154A-154Z-155-161-162-164-165-166-167-168-173-175-176-177-178-179-189-369-371-1779-1780-1784-1786-1788-1798AJ-1798AK-1860-1963-444-466-523-525-698-704-708-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 74**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/03/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-02-11-033

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC
CLAPEYROUX

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 28 février 2019

GAEC CLAPEYROUX

Le CHEYROUX

48 190 MONT LOZERE ET GOULET

Monsieur,

J'accuse réception le **11/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 92 a 24 ca situés sur la commune de MONT LOZÈRE et GOULET

section E : 0052- 0053-0077-0078-0096-0110-0126-0127-0288-0281-0289

section E : 0054-0109-0282-0283-0284-0285-0287-0286

section C : 808-809-810-811

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/02/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 19**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 11/06/2019

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

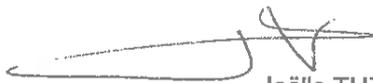
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations agricoles



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-02-19-017

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC
de la TERRE de GLEIZE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 19 février 2019

GAEC de la TERRE de GLEIZE

La Chaze de Peyre

48130 PEYRE EN AUBRAC

Monsieur,

J'accuse réception le 15 février 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 75 a 50 ca situés sur la commune de la CHAZE de PEYRE

section ZL : 00012

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 10**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/06/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de l'unité accompagnement des exploitations



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-02-11-034

**Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC
DES RIVIERES**

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 11 février 2019

GAEC LES RIVIERES

Route du Cros

48230 CHANAC

Messieurs, Madame,

J'accuse réception le 7/02/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 37 ha 29 a 56 ca situés sur la commune de CHANAC, GORGES du TARN CAUSSES

CHANAC :

section D : 67-68-69-72-73-75-76-77-78-108-109-111-112-114-116-122-123-124-126-229-230-231-232-233-234-238-239-392

GORGES DU TARN CAUSSES :

section A : 510-511-512-513-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/02/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 18**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **11/06/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-11-27-004

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC
DU SERRE DE MONTIALOUX

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 27 novembre 2018

GAEC DU SERRE DE MONTIALOUX

Montialoux

48000 ST BAUZILE

Messieurs,

J'accuse réception le 22/11/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 69 ha 38 a 60 ca situés sur les communes de ST Etienne du Valdonnez et de St Bauzile

ST Etienne du Valdonnez : section A : 0001-0007-0010-0013-0015-0520-0521-0524-0536-0539-0514-0515-0535-0537-0540-0584-0605-0099-

ST Bauzile : **section AE** :0022-0023- 0021-0027-0029-0031-0118- **section AI** : 0005-0007-0008-0010-0015J-0015K-0024-0025-0006-0016-0036-0037-0038-0040-0058-0059-0060J-0060K-0080-0084-0087-0091-0092-0093-0099-0100J-0100K-0101J-0101K-0109-0114-0125-0147J-0147K-0148-0153-0154-0026-0039-0056-0057-0061-0063A-0064-0066-0086-0089J-0089K-0094-0107-0112-0113-0118-0120-0124-0139-0143-0152-0159-0164-0167-0170-0172-0173-0192-0196-0207-0209-0213J-0213K-0219J-0219K-0230J-0230K-0234-0236-0155-0156-0157-0160J-0160K-0161-0168-0190J-0190K-0194-0198-0211-0217-0226-0228-0238-

section BC : 0060J-0060K-0070-0073J-0073K

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet** : 22/11/2018
- **Numéro d'enregistrement** :48 18 74

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22/03/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

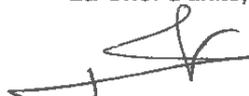
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-02-08-042

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC
LES MARTINES

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole**

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 8 février 2019

GAEC LES MARTINES
LES MARTINES
48600 ST PAUL LE FROID

Monsieur,

J'accuse réception le 21 Janvier 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 45 ha 43 a 27 ca situés sur la commune de ST PAUL LE FROID,

Section E :

553-554-555-558J-558K-564-566-567-574-579-580-581-582-588-694-556-565-552-572-563-573-592

section C :

304-308-335-345-346-373-415-416-430-436-552-553-554-567-568-644-650-658-687-690-410-413-414-418-419-424-431-435-446-447-448-

section D : 118-167J-167K-170-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/01/2019**
- **Numéro d'enregistrement :48 19 12**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/05/2019**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de l'unité accompagnement des exploitations



TUZET Joëlle

DDT SEA

R76-2019-01-10-027

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC
MEYRAND

accusé de réception d'autorisation d'exploiter

PRÉFETE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 10 janvier 2019

GAEC MEYRAND
FERLUGET
48120 STE EULALIE

Monsieur,

J'accuse réception le 09/01/2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 65 ha 49 a 68 ca situés sur les communes de MONTRODAT et LACHAMP

LACHAMP :

Section E : 455-456 section E : 596

MONTRODAT :

section B : 79-86- section C : 516-517J-517K-519-520-524
section C : 537-538-557-561-562-566-567 section B : 13-14-J-90-93K-82-83-84-85-122-124-125-126-127-220-
section C : 478-479-481-493-496-465-467-468-469-470-471-472-473-
section B : 9-11-12-15-16-17-18-29-150-151-2034 section C : 439-441-443
section B : 10-139-1955-1957- section C : 440-455-490-495
section C : 449-451-452-457-458-459-460-461-497-498 section C : 527-528-529-539 section C : 487-489-491

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/01/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 05**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 9/05/2019

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-02-05-012

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC
SALLES -ANDRE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 5 février 2019

GAEC SALLES -ANDRE
BRUGERS
48 100 PALHERS

Monsieur,

J'accuse réception le 25 janvier 2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7 ha 26 a 79 ca situés sur la commune de GREZES

section A : 0006-0024-0033-0034-0092

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/01/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 14**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/05/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de l'unité accompagnement des exploitations



TUZET Joëlle

DDT SEA

R76-2019-02-05-011

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GAEC
VALETTE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service Économie Agricole

Unité : Accompagnement des exploitations agricoles

Affaire suivie par : Joëlle TUZET

Irène BORREL

irene.borrel@lozere.gouv.fr

Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 5 février 2019

GAEC VALETTE

Le Viala

48 200 LA FAGE ST JULIEN

Monsieur,

J'accuse réception le 01/02/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 96 ha 16 a 80 ca situés sur la commune de

LA FAGE ST JULIEN :

section B : 30-152-153-154-516-136-137-138-144-145-146-147-149-150-151-156-157-158-179-181-232-233-236-237-238-239-244-245-276-479-480-906-907-908-910-978-980-926-1339-53-54-49-50-52-51-23-77-178-182-180-155-159-148-135-134-266-267-246-493-1112-554-559-558-1110-1105-472-473-60-61-1-8-7-6-5-2-16-24-31-66-725-727-729-322-615

section C : 282-240-239-406-405- 693-476-479-498-517-734-464-462-461-460-696-699-688-

section D : 673-175-679-686-694-695-697-674-19-20-29-32-71-72-133-134-135-258-259-532-533-534-535-536-537-557-571-573-574-464-496-495-492-34-33-35-1-8-7-6-5-2-16-24-31-66-725-727-729-322-615

LES MONTS VERTS :

section 024 B : 699-700

section 024ZD : 48

section 024ZA : 64

section 024ZB : 5

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/02/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 13**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01//06/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

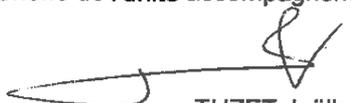
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de l'unité accompagnement des exploitations



TUZET Joëlle

DDT SEA

R76-2019-03-05-010

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -
GARDES Cédric

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 5 mars 2019
Monsieur GARDES Cédric
La NOJAREDE
48230 CHANAC

Monsieur,

J'accuse réception le **04/02/2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 98 a 65 ca situés sur la commune de CHANAC

section F : 48-49-248-249-251-252-254-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- ✦ **Date de réception de dossier complet : 04/02/2019**
- ✦ **Numéro d'enregistrement : 48 19 17**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/06/2019**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe d'unité accompagnement des exploitations



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-01-10-028

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - GELY
Pierre

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 10 janvier 2019

M. GELY Pierre
St Martin du Born
48000 Le BORN

Monsieur,

J'accuse réception le 29/12/2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 39 ha 74 a ca situés sur la commune de Badaroux et Le Born

Badaroux : section, AD :

0137-0138-0139-0140

LE BORN : section, B : 0109-0116-0410-0412-0414-0417-0418-0420-0421-0422-0424-0428-0441-0442-0480-0526J-0526K-0564-0567-0568-0609-0610-0819-0822-0863-0865-0866j-0866k-0892-0901-0903-0920-0996-1040-1045-1061-1062-1063-1184-1185-1186-1187-1243- **section c :** 0524-0544-0545-0547-0548-0677-

section B : 956-707-306-307-317-980-993

section B : 0040-0110-0364-0391-0411-0423-0455-0479-0481-0491-0525-0821-0829-0942-0948-0952-0959-0963-09640981-1025-1027-1028-1044-

section C : 0036-0667J-0667K

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 79**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/04/2019.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,


Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-12-28-009

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -
LAHONDES Florian

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 28 décembre 2018

M. LAHONDES Florian
48000 ST Étienne du Valdonnez

Monsieur,

J'accuse réception le 21/12/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 138 ha 45 a 05 ca situés sur la commune de ST ÉTIENNE DU VALDONNEZ

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement : 48 18 78**

256-587-0099-0100-0283-0020-0606-600-411-0029-0030-0031-0076-0092-144-0294-0269-0355-0786-0057-0093-0137-0081-0291-0292-18-19-0858-963-269-0665-96-267-153-53-88-104-108-109-111-299-417-268-185-257-0016-0305-0066-0066-0091-0097-778-302-296-293-0247-0248-255-249-176-64-697-787-380-381(ouest)-41-16- 279-282-359-353-424-671-733-735-112 -251- 9 (à 50 %) 9-10-11-252-253-254-14-35-51-365-366-368-369-78 (pour 1/4)-0262-0390A-0390B368J-0368K-0229-0352J-0352K0556-0563-0783-0784-0869-0870-0027-0057-0058-0271-0272-0291-0330J-0330K-0336A-0354-0361-0323-0328-0329J-329K-0107-0119-0293-0306-0304-0014-0067-0084-0124-0694-0157-0358-0363-0364-0061-0148-0152-082-0087-0107-0188-0190J-0190K0191-0223J-0223K-0230- 0237-0240-0259-0273-0275-0278-0293J-0293K- 0048-

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/04/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-12-28-008

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - OSTY
Stéphanie

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 28 décembre 2018

Madame OSTY Stéphanie
La Chaldette
48310 BRION

Monsieur,

J'accuse réception le 27/12/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6 ha 82 a 74 ca situés sur la commune de BRION

section A : 252-258-858-221-290-325-330-331-332-333-206-228-229-950-952-951-949-0187-0188-0193-0214-0220-0239-0241-0944-0954-0960-0164-0895

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement :48 18 77**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27/04/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-12-10-014

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -
POULAIN D'ANDECY Cécile

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 10 décembre 2018

Madame POULAIN D'ANDECY Cécile
Le Mazaribal
48110 LE POMPIDOU

Monsieur,

J'accuse réception le **07/12/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25 ha 39 a 77 ca situés sur les communes de MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE et SAINT ANDRÉ DE VALBORGNE

MOISSAC VALLEE FRANCAISE : 21 ha 95 a 60 ca
section C : 1057
section E : 0203-0298-0346-0348-0350-0354-0356-
section C: 0066-0067-0068-0070-0083-0091-0097-0116-0122-0124-0125-0138-0171-0804-1031-1032-1033-1051-1058-1060-1064-1065-1066-1067-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1079-1080-1081-1085-1086-1087

SAINTE ANDRE DE VALBORGNE : 3 ha 44 a 15 ca
section B : 1305-1313-1315

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement :48 18 75**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/03/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-02-08-041

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter - PUECH
Maxime

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 8 février 2019

Monsieur PUECH Maxime

Les Bondons
48600 Les BONDONS

Monsieur,

J'accuse réception le 31/01/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 253 ha 67 a 81 ca situés sur les communes des BONDONS, BALSIEGES, MONT-LOZERE et GOULET

BALSIEGES : 27-46-69-10-71-48-38-13-25-26- 236- 208-207-156-155-19-153-74

LES BONDONS

105-114-117-148-149-158-160-166-235-240-1201-1202-1204-181-184-185-186-1183-1184-1250-71-212-509-511-232-7-16-67-227-571-572-107-108-208-253-254-1074-273-278-242-253-400-434-463-465-470-471-472-484-485-486-491-492-493-496-497-512-513-523-524-535-537-590-592-39-42-68-72-79-55-135-496-497-563-564-567-568-110-153-154-180-200-201-207-1058-1059-1064-1065-152-155-159-194-195-196-197-231-1017-1080-1081-1308-1309-45-46-429-15-178-11-63-129-505-08-65-66-69-70-491-503-512-513-26-31-585-586-28-56-57-157-167-190-191-201-202-225-543-545-552-553-577-580-144-1077-1036-1038-1101-1109-1031-1087-1094-1095-1079-1086-1091-1067-1068-1070-1076-124-594-195-1224-1228-1025-1030-1210-1316-1009-1031-186-190-191-192-194-199-205-1118-521-538-539-541-1116-1117-1119-172-174-176-177-180-187-188-189-196-197-198

MONT-LOZERE et GOULET : 260-261-263-178-262- 259-264-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/01/2019**
- **Numéro d'enregistrement : 48 19 16**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 31/05/2019

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe de l'unité accompagnement des exploitations



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2018-12-28-007

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -BRAGER
Gaëtan

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 28 décembre 2018

M. BRAGER Gaëtan
La Bataille
48600 GRANDRIEU

Monsieur,

J'accuse réception le 12/12/2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26 ha 14 a 66 ca situés sur la commune de GRANDRIEU- ST PAUL LE FROID-
Grandrieu :section ZB : 12A-12B-34A-34B-34C-37A-37B-37C-37D-38A-38B-- section ZE : 11A-11B-11C-11D-11E-26 -section C : 503
St Paul Le Froid : section B : 387-444-447-453-507-510-511- section c : 127-158-159-

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/12/2018**
- **Numéro d'enregistrement :48 18 76**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/04/2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

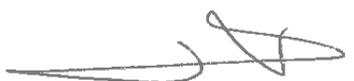
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

DDT SEA

R76-2019-01-10-029

Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter -GAEC
CHAMPAGNE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole
Unité : Accompagnement des exploitations agricoles
Affaire suivie par : Joëlle TUZET
Irène BORREL
irene.borrel@lozere.gouv.fr
Téléphone : 04.66.49.45.20

Mende, le 10 janvier 2019

GAEC CHAMPAGNE
La Combe
48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON

Monsieur, Madame

J'accuse réception le 09/01/2019 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 30 ha 83 a 85 ca situés sur la commune de Prinsuejols-Malbouzon

Section G : 0002-0003-0004-0005-0343-0345-0346-0347-0348-0362

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet** : 09/01/2019
 - **Numéro d'enregistrement** : 48 19 04

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **09/05/2019**

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

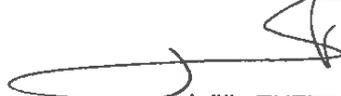
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame l'expression de mes salutations distinguées.

La Chef d'unité,



Joëlle TUZET

SGAR Occitanie

R76-2019-06-18-001

Arrêté de création de l'Office public de la langue catalane - Oficina publica de la llengua catalana OPLC

Arrêté de création de l'Office public de la langue catalane - Oficina publica de la llengua catalana OPLC



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle Politiques publiques

**Arrêté préfectoral portant création d'un groupement d'intérêt public
« Office public de la langue catalane - Oficina publica de la llengua catalana OPLC »**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Occitanie, CP/2019-AVR/04.26 du 19 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées orientales SP20190520R_1 du 20 mai 2019 ;

Vu la délibération de la commune de Perpignan 2019-128 du 22 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Perpignan UPVD/CA2019/12-04 n°07 du 12 avril 2019 ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal pour la promotion des langues occitane et catalane n°80-20190410 du 10 avril 2019 ;

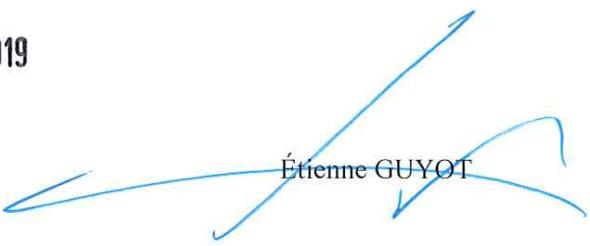
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1er - La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Office public de la langue catalane - Oficina publica de la llengua catalana OPLC » est approuvée. La convention figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le **18 JUIN 2019**


Étienne GUYOT

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement d'Intérêt Public (GIP)
OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE CATALANE
OFICINA PUBLICA DE LA LLENGUA CATALANA
O.P.L.C.

Préambule

Depuis plusieurs décennies, de très nombreux acteurs des Pyrénées-Orientales, institutions, élus, associations, citoyens mènent des actions destinées à la préservation, à la promotion et au développement de la langue catalane.

La création de l'Office public de la langue catalane permet de rassembler l'ensemble des acteurs publics et privés œuvrant au service de l'enseignement, du développement et de l'usage régulier de la langue catalane. Etat, collectivités, scientifiques et associations ont fait le choix de se regrouper et de gérer ensemble ce premier dispositif au service de la politique linguistique.

Des nombreux organismes, souvent associatifs, travaillant dans ce domaine ont largement accompagné et dynamisé le développement de la langue catalane. Ce sont ces engagements déjà bien ancrés dans le paysage culturel et éducatif, que les pouvoirs publics souhaitent mieux accompagner, par le biais d'actions en matière d'impulsion, de coordination, d'observation, de labellisation etc ...

Au cours de ces dernières décennies, malgré les actions entreprises, la langue et sa pratique présentent un recul qui appelle la mobilisation de tous. Selon la dernière *Enquête sur les usages linguistiques - Catalogne Nord 2015*, réalisée par le Département, la Direction générale de la politique linguistique de la Generalitat de Catalunya et l'Université de Perpignan, seulement 35,4% des habitants déclarent savoir parler catalan, et entre 0 % et 1,3% n'utilisent que le catalan dans la vie de tous les jours (et entre 0,6% et 16,1% utilisent conjointement le catalan et le français). Mais 34% des personnes interrogées utilisent la langue lorsqu'elles se rendent au sud de la frontière. En revanche, plus de 80% souhaitent que leurs enfants apprennent leur langue à l'école. Ces éléments, associés au désir exprimé par les élus et par la population que la langue ne disparaisse pas en Pays catalan, conduisent à l'urgence d'agir.

Cet effort devra s'appuyer toujours davantage sur les initiatives des acteurs de la langue. Il reviendra aux pouvoirs publics de lui donner toute la cohérence nécessaire et de la pérenniser. C'est dans cette perspective que s'inscrit la création de l'Office, sous la forme d'un groupement d'intérêt public, au service d'une politique linguistique forte, structurée et partagée.

Preàmbul

Des de fa decennis, molts actors dels Pirineus-Oriental, institucions, elegits, associacions, ciutadans porten a terme accions destinades a la promoció i al desenvolupament de la llengua catalana.

La creació de l'Oficina pública de la llengua catalana permet de reunir el conjunt dels actors públics i privats al servei de l'ensenyament, del desenvolupament i de l'ús regular de la llengua catalana. Estat, col·lectivitats, científics i associacions han triat de reagrupar-se i de gestionar aquest primer dispositiu al servei de la política lingüística.

Nombrosos organismes, sovint associatius, que treballen sobre aquesta qüestió han acompanyat i dinamitzat de manera clara i diversa el desenvolupament de la llengua catalana. Són aquests compromisos ja ben arrelats en el panorama cultural i educatiu, que els poders públics volen recolzar millor mitjançant mesures d'impulsió, de coordinació, d'observació o de labelització, etc. Durant els darrers decennis, malgrat les accions impulsades, la llengua i la seua pràctica han enregistrat una davallada que necessiten la mobilització de tothom. Segons la darrera *Enquesta d'usos lingüístics – Catalunya Nord 2015*, realitzada pel Departament, la Direcció General de Política Lingüística de la Generalitat de Catalunya i la Universitat de Perpinyà, solament un 35,4 % dels habitants sap parlar català, i entre el 0 % i un 1,3 % utilitza el català sol en la vida quotidiana (i entre el 0,6 % i un 16,1 % utilitza conjuntament el català i el francès). Però el 34 % fa servir la llengua al sud de la frontera. Però més del 80 % vol que els seus fills aprenguin la llengua a l'escola. Aquests elements, conjuntament amb el desig expressat pels elegits i per la població que la llengua no desaparegui en aquest territori català, tot motiva i porta a la imperiosa necessitat d'actuar.

L'esforç haurà de recolzar-se més en les iniciatives dels actors de la llengua. Pertoca als poders públics de fixar la coherència necessària i de perennitzar-la. És en aqueixa perspectiva que s'emmarca la creació de l'Oficina, sota la forma d'un grup d'interés públic, al servei d'una política lingüística forta, estructurada i compartida.

SOMMAIRE :

Table des matières	4
TITRE I - FONDEMENTS	6
ARTICLE 1 – CONSTITUTION	6
ARTICLE 2 - FORME ET DENOMINATION	6
ARTICLE 3 – OBJET	6
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	7
ARTICLE 5 – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE	7
ARTICLE 6 - DUREE	7
ARTICLE 7 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION	7
TITRE II	9
CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 8 - CAPITAL	9
ARTICLE 9 – DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	9
ARTICLE 10 – RESSOURCES	10
TITRE III	11
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	11
ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE	11
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
ARTICLE 13 – PRESIDENCE, PRESIDENCE DELEGUEE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
ARTICLE 14 - DIRECTION	15
ARTICLE 15 – GESTION DU PERSONNEL	16
ARTICLE 16 – CONSEIL SCIENTIFIQUE	16
ARTICLE 17 – COLLEGE ASSOCIATIF	16
TITRE IV	18
PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 18 - TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT À LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 19 - TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE	18
TITRE V	19
GESTION DU GROUPEMENT	19
ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR	19
ARTICLE 22 - ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES	19

ARTICLE 23 - RESULTATS FINANCIERS ET DETTES.....	19
ARTICLE 24 - TENUE DES COMPTES	19
TITRE VI.....	20
DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 25 - IMPOSITION	20
ARTICLE 26 - DISSOLUTION	20
ARTICLE 27 - LIQUIDATION	20
ARTICLE 28 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	20
ARTICLE 29 - DEVOLUTION DES BIENS	20

TITRE I - FONDEMENTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est constitué entre les membres suivants :

- l'État, représenté par :
 - Le Préfet de Région Occitanie
 - Le Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Montpellier
- Les collectivités territoriales représentées par :
 - La Région Occitanie, dont le siège est situé au 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse, représentée par Madame Carole Delga, Présidente
 - Le Département des Pyrénées-Orientales, dont le siège est situé au 24 quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex, représenté par Madame Hermeline Malherbe, Présidente
 - La Ville de Perpignan, dont le siège est situé Place de la loge BP 20931 66931 Perpignan cedex, représentée par Monsieur Jean-Marc Pujol, Maire
 - Le SIOCCAT dont le siège est situé à l'Association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales, Hôtel du Département, 24, quai Sadi-Carnot, 66000 PERPIGNAN, représenté par Monsieur Francis Manent, Président
- L'Université Perpignan Via Domitia dont le siège social est situé au 52 avenue Paul Alduy 66860 PERPIGNAN Cedex 9 représentée par Monsieur Fabrice Lorente, Président.

ARTICLE 2 - FORME ET DENOMINATION

Le Groupement est de nature administrative.

La dénomination du Groupement est : « Office public de la langue catalane – Oficina Pública de la Llengua Catalana ».

Les langues d'usage sont le catalan et le français. Tous les documents, sans exception, sont rédigés dans les deux langues.

ARTICLE 3 – OBJET

3.1 Objectif :

Le groupement a pour objectif d'assurer sur son aire géographique le développement de la langue catalane en travaillant à l'accroissement de l'usage du catalan, afin de développer le nombre de locuteurs actifs.

L'accroissement du nombre de locuteurs sera en particulier recherché au sein des jeunes générations.

Le vecteur culturel sera inclus dans les actions de création, diffusion et promotion de la langue.

3.2 Missions :

Le Groupement a pour missions de :

- Participer à la conception, la définition et la mise en œuvre d'une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue catalane.
- Accompagner, notamment par le biais d'une labellisation et d'un éventuel financement, certaines actions culturelles vectrices de la diffusion de la langue. Ces actions seront recensées et évaluées annuellement dans le programme prévisionnel d'activité.
- Mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'œuvre qu'il conventionne à cette fin.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège du groupement est fixé à : L'Université Perpignan Via Domitia – 52 Avenue Paul Alduy – 66100 PERPIGNAN

Ce point pourra être modifié sur décision de l'assemblée générale

ARTICLE 5 – DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Le Groupement a compétence sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales et du territoire administré par les collectivités territoriales qui en sont membres.

ARTICLE 6 - DUREE

Le Groupement est créé à compter de la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant création du groupement d'intérêt public.

Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

7.1 – Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision à l'unanimité de l'Assemblée générale en vertu de l'article 11 ci-après, les demandes d'adhésion ayant été au préalable formulées par écrit.

L'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise les éléments suivants :

- évaluation de sa contribution
- nouveau calcul des droits statutaires des membres du Groupement
- nouvelle composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

L'adhésion d'un nouveau membre se traduira par la signature de la convention constitutive du Groupement.

Un avenant à la présente convention prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par l'Assemblée générale.

Un arrêté devra approuver cet avenant dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

7.2 - Retrait

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention quatre mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient été définies.

Un avenant à la présente convention devra préciser les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Après avoir été approuvé par l'Assemblée générale, cet avenant devra être approuvé par un arrêté pris dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

7.3 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée à l'unanimité, moins le membre susceptible d'être exclu, par l'Assemblée générale, en cas de manquement à ses obligations.

Tout membre susceptible d'être frappé d'exclusion est entendu au préalable par l'Assemblée générale. Les dispositions notamment financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

L'avenant à la présente convention rendu nécessaire par l'exclusion prononcée devra être approuvé par l'Assemblée générale puis par arrêté dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

TITRE II CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS – MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le Groupement est formé sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans le cadre des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 – DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

9.1 – Droits et obligations

A l'Assemblée Générale, la répartition des droits statutaires des membres du Groupement est la suivante :

MEMBRES	REPRESENTANTS	VOIX
Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée	4	8
Etat	4	8
Département des Pyrénées Orientales	4	8
Ville Perpignan	2	2
SIOCCAT	1	1
UPVD	1	1
Représentant conseil scientifique	1	1
Représentant collège associatif	1	1
Total	18	30

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux droits et obligation du Groupement selon leurs droits statutaires.

A l'égard des tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du Groupement au prorata de leur participation au budget annuel.

Les obligations statutaires des membres du Groupement sont les suivantes :

- recourir au Groupement comme outil de conception, définition et mise en œuvre de la politique linguistique publique tel que stipulé à l'article 3,
- participer régulièrement aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et à la concertation destinée à permettre au Groupement d'assurer ses missions prévues à l'article 3,

- fixer annuellement un niveau de contribution aux charges de fonctionnement courant et au programme d'activité du Groupement selon les modalités prévues à l'article 11.4.

9.2 - CONTRIBUTION DES MEMBRES :

La contribution, la valorisation de mise à disposition de locaux et / ou de personnel, la valorisation des contributions pédagogiques ou scientifiques ou les subventions des membres destinées au fonctionnement de l'Office et au financement des actions du programme d'activité du Groupement est déterminée annuellement dans son montant et sa répartition entre les membres, par décision du CA à l'unanimité des voix, lors de l'adoption du programme d'activité et du budget correspondant.

Les montants de la participation des membres au démarrage du groupement figurent en annexe à la présente convention.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources du Groupement peuvent être constituées :

- des contributions financières des membres
- de subventions ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels
- la valorisation des contributions pédagogiques et/ou scientifiques des personnels de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur
- de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux, matériels, équipements et services généraux ;
- de la rémunération pour les prestations qu'il assure ;
- de la rémunération pour le produit de l'exploitation de ses biens ou des biens mis à sa disposition ;
- des produits de la propriété intellectuelle ;
- de dons et de legs ;
- de l'emprunt ;
- de contributions versées par une personne morale française ou étrangères, dans les limites fixées par les lois en vigueur.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition du Groupement pour les besoins de celui-ci par un contributeur, restent la propriété de ce dernier.

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le Groupement lui appartient. En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE

11.1 - Composition

L'Assemblée générale du Groupement est composée de 18 membres représentant 30 voix.

- 4 personnes désignées par l'État (et autant de suppléants), dont 2 personnes désignées par le Préfet de Région Occitanie, 2 personnes désignées par la Rectrice de Région académique, Rectrice de l'académie de Montpellier portant 8 voix
- 4 personnes désignées par la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée (et autant de suppléants), portant 8 voix
- 4 personnes désignées par la Présidente du Département des Pyrénées-Orientales (et autant de suppléants), portant 8 voix
- 2 personnes désignées par le Maire de la ville de Perpignan (et autant de suppléants), portant 2 voix
- 1 représentant du SIOCCAT (et autant de suppléant), portant 1 voix
- 1 représentant de l'UPVD (et autant de suppléant), portant 1 voix
- 1 représentant du conseil scientifique (et autant de suppléant), portant 1 voix
- 1 représentant du collège associatif (et autant de suppléant), portant 1 voix
- L'Etat, La Présidente de la Région et la Présidente du Département peuvent désigner une personnalité qualifiée, non élue au sein de leur assemblée parmi ses représentant à l'Assemblée Générale.
- La Generalitat de Catalunya est invitée à titre d'observateur permanent sans droits ni obligations au sein de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale est présidée par le (la) président (e) du Conseil d'administration.

Chaque représentant peut disposer, en Assemblée générale, au maximum de deux pouvoirs dûment transmis par les représentants absents.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales expire en même temps que le mandat électif au titre duquel ils ont été désignés pour représenter leur collectivité en cas de réélection. Toutefois, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du GIP, les représentants continuent à exercer leur fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

11.2 Compétences

L'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes par la présente convention constitutive.

L'Assemblée générale délibère notamment sur les objets suivants :

- la modification de la convention constitutive (dans le cas notamment de l'adhésion ou de l'exclusion d'un membre) ;
- la transformation du Groupement en une autre structure ;
- la dissolution du Groupement ;
- l'adoption du programme annuel d'activité ;
- le compte administratif et le bilan annuel d'activité.

11.3 Modalités de fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Elle est convoquée 15 jours francs à l'avance. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Elle peut être convoquée :

- à la demande du (de la) Président(e) du Conseil d'administration;
- à la demande du tiers au moins des membres du Groupement ;
- à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un tiers des voix au sein de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'ils ne sont pas joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du Groupement dans les formes et modalités indiquées dans la convocation.

Le quorum est calculé sur le nombre total des voix dont disposent les membres du Groupement. Ainsi, l'Assemblée générale délibère valablement si la majorité des voix est atteinte, soit 15 voix. Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale pourra être convoquée à nouveau dans un délai de 5 jours francs. Lors de cette nouvelle réunion elle pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Le (la) Directeur(rice) du groupement assiste à l'Assemblée générale à titre consultatif.

Le (la) Président(e) du Conseil administration peut inviter toute personnalité qualifiée à assister à l'Assemblée générale à titre consultatif.

Les décisions de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

11.4 Règles d'approbation des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des représentants présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) du Conseil d'administration est prépondérante.

Cependant, par dérogation à cette disposition, l'Assemblée générale statue :

A l'unanimité des voix lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur :

- la modification de la convention constitutive (dans le cas notamment de l'adhésion au Groupement d'un nouveau membre) ;
- la transformation du Groupement en une autre structure ;
- la dissolution du Groupement

A la majorité qualifiée des deux tiers, pour :

- l'adoption du programme prévisionnel annuel d'activités
- le compte administratif et le bilan d'activité annuel

A l'unanimité des voix moins celle du membre du Groupement à exclure lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur :

- la modification de la convention constitutive dans la cas précis de l'exclusion d'un membre du Groupement

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé de 14 membres issus de l'Assemblée générale désignés par les membres du Groupement :

- 3 administrateurs (et autant de suppléants) désignés parmi ses représentants par l'État dont 2 représentants désignés par le Préfet de Région Occitanie et 1 représentant désigné par la Rectrice de région académique, Rectrice de l'académie de Montpellier
 - 3 administrateurs (et autant de suppléants) désignés parmi ses représentants par la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée
 - 3 administrateurs (et autant de suppléants) désignés parmi ses représentants par le Département des Pyrénées-Orientales
 - 1 administrateur (et autant de suppléants) désignés parmi ses représentants par la Ville de Perpignan
 - 1 administrateur (et autant de suppléants) pour le SIOCCAT
 - 1 administrateur (et autant de suppléants) pour l'UPVD
- L'Etat, la Région et le Département peuvent désigner parmi leurs représentants une personnalité qualifiée non élue.

Et avec voix consultative :

- 1 administrateur désigné par le conseil scientifique
- 1 administrateur désigné par le collège associatif

La répartition des administrateurs membres du Conseil d'administration est la suivante en nombre de représentants et de voix :

MEMBRES	REPRESENTANTS	VOIX
Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée	3	3
Etat	3	3
Département des Pyrénées Orientales	3	3
Ville de Perpignan	1	1
SIOCCAT	1	1
UPVD	1	1
Représentant conseil scientifique	1	0
Représentant collège associatif	1	0
Total	14	12

Chaque représentant peut disposer, en Conseil d'administration, au maximum de deux pouvoirs

dûment transmis par les représentants absents.

Le mandat des administrateurs représentant les collectivités territoriales est d'une durée de 3 ans. Il expire en même temps que le mandat électif au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité au sein du Groupement. Ce mandat peut être renouvelé par leur collectivité. Toutefois, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du GIP, les administrateurs continuent à exercer leur fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

12.2 – Compétences

Le Conseil d'administration délibère sur les objets suivants :

- l'élection du Président (de la Présidente), du (de la) Président(e) déléguée et de deux Vice-président(e)s du Conseil d'administration pour une durée de 3 ans et leur révocation
- les propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives de ses membres et aux prévisions d'embauche,
- la nomination et la révocation du Directeur du Groupement,
- toute action menée par le Groupement dans le cadre de son budget et de son programme annuel adoptés par l'Assemblée générale,
- l'affectation des personnels mis à disposition ou détachés et des personnels propres,
- l'établissement du règlement intérieur du Groupement.

Le Conseil d'administration délibère également sur :

- la gestion des biens propres et de ceux mis à disposition du Groupement,
- les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement en cas de dissolution,
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du Groupement,
- La possibilité de prendre des participations ou de s'associer à d'autres personnes morales.

12.3 – Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son Président. Il est convoqué 8 jours francs à l'avance. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

A moins qu'ils ne soient joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du groupement.

Le quorum est calculé sur le nombre total des voix dont disposent les membres du Groupement. Ainsi, le Conseil d'administration délibère valablement si la majorité des voix est atteinte, soit 7 voix. Si le quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration pourra être convoquée à nouveau dans un délai de 3 jours francs. Lors de cette nouvelle réunion il pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Le (la) Directeur (rice) du Groupement assiste au Conseil d'administration à titre consultatif.

Le (la) Président(e) du Conseil d'Administration peut inviter toute personnalité qualifiée à assister au Conseil d'administration à titre consultatif.

Les décisions du Conseil d'administration, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Seuls les frais et débours exposés au titre des missions confiées par le Conseil d'administration sont remboursés aux administrateurs au vu de pièces justificatives.

12.4 – Règle d'approbation des décisions

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Cependant, par dérogation à cette disposition, le Conseil d'administration statue :

à la majorité qualifiée des 2/3 lorsqu'il est appelé à se prononcer sur :

- le vote du budget et les décisions modificatives du budget prévisionnel,
- la proposition à l'Assemblée générale du programme prévisionnel d'activité annuel,
- le recrutement et la révocation du directeur.

A l'unanimité de ses membres sur :

- la contribution annuelle de ses membres, tel que prévue à l'article 9-2

ARTICLE 13 – PRESIDENCE, PRESIDENCE DELEGUEE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Le Président du Conseil d'administration est élu en son sein pour une durée de trois ans. Son mandat peut être renouvelé.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un ou une Président(e) délégué(e), deux vice-président(e) s représentant chacun une personne publique membre différente.

13.2 - Le président du Conseil d'administration :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an et avant le 30 avril pour arrêter les comptes ;
- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige ;
- préside les séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Président(e) du Conseil d'administration, il est remplacé par le (la) Président(e) délégué(e).

ARTICLE 14 - DIRECTION

La direction du Groupement est assurée par un (e) directeur(rice) nommé(e) par le Conseil d'administration sur proposition du Président et conformément aux dispositions de l'article 12.4.

Le (la) directeur(rice) assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'administration, et dans des conditions fixées par celui-ci.

Il (elle) assiste à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration avec voix consultative.

Il (elle) représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile. Il peut agir et ester en justice au nom du Groupement après accord du Conseil d'administration. Il signe les contrats.

Il (elle) est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il a autorité sur le personnel du Groupement et anime et coordonne son action. Il rend compte de son action et celle du personnel au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Il (elle) prépare les travaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Dans ses rapports avec les tiers, le(la) directeur(rice) engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

ARTICLE 15 – GESTION DU PERSONNEL

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement et qui sont placées dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son directeur sont régis par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

ARTICLE 16 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

16.1 – Composition

Le Groupement s'appuie sur un conseil scientifique composé de 8 membres. Sa composition, proposée par le Président de l'UPVD est soumise à l'Assemblée Générale lors de sa séance d'installation qui en approuve la composition.

Le conseil scientifique, sur proposition du Président de l'Université Perpignan Via Domitia, désigne son Président qui siègera à l'Assemblée Générale de plein droit et au Conseil d'administration avec voix consultative.

16.2 – Missions

Le conseil scientifique a pour missions :

- accompagner l'OPLC dans ses actions
- proposer des axes de programme d'intervention en matière de politique linguistique
- évaluer les actions de l'Office
- répondre aux besoins d'expertises en matière de normatives et de politiques linguistiques

Le conseil peut inviter toute personne qualifiée lors de ses réunions, sans que celles-ci ne puissent participer aux délibérations.

ARTICLE 17 – COLLEGE ASSOCIATIF

Le Groupement s'appuie sur un collège associatif. Il est composé de l'ensemble des associations qui ont participé au Comité de Pilotage installé pour la création de l'office, conformément à la liste annexée aux présents statuts.

Ce collège peut être élargi à d'autres associations sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'administration de l'Office à la majorité absolue des présents. Chaque association désignera au maximum 2 représentants pour siéger dans ce collège.

Il élit en son sein son représentant à l'Assemblée Générale qui y siègera de plein droit et qui siègera au Conseil d'administration avec voix consultative.

TITRE IV PROPRIETE SUR LES RESULTATS DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 - TRAVAUX EFFECTUES ANTERIEUREMENT À LA CONSTITUTION DU GROUPEMENT OU EN DEHORS DU CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du Groupement conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine des missions du Groupement, soit antérieurement à la constitution du Groupement, soit hors du cadre du programme de travail du Groupement.

ARTICLE 19 - TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

19.1- Les résultats notamment les logiciels, le savoir-faire, les dossiers techniques, provenant d'études effectuées dans le cadre du Groupement sont sa propriété.

19.2 - Les produits issus des études effectuées par le Groupement sont sa propriété, étant entendu que les moyens (logiciels, études...) mis à disposition par les membres du groupement pour la réalisation de ces études resteront la propriété des dits membres.

Pour leurs besoins propres et pour la durée du Groupement, les membres bénéficieront d'un droit d'usage libre et gratuit des produits issus des études menées par le Groupement y compris de ceux qui sont développés à partir d'un produit apporté par un membre. Les produits propriété d'un membre, mis à disposition du Groupement dans le cadre de ses travaux, sont également mis gratuitement à la disposition des autres membres par le membre propriétaire dans le respect des règles de propriété des données.

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

20.1 - Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations sans l'accord explicite du membre dont elles proviennent.

20.2 - Chaque membre s'engage à communiquer au Groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux, sauf clause de confidentialité.

TITRE V GESTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, complète les dispositions de la présente convention concernant le fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 22 - ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est voté chaque année par l'Assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes y compris l'évaluation de la contribution des membres, et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- A - les dépenses de fonctionnement :
- dépenses de personnel
 - dépenses de fonctionnement divers

B - les dépenses d'investissement

Le budget du Groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit.

Un mois, au plus, après la constitution du Groupement, le Conseil d'administration arrête le budget de la fraction d'exercice restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

ARTICLE 23 - RESULTATS FINANCIERS ET DETTES

Le Groupement ne donnant lieu, ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes de l'exercice sera reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

La résorption de cet excédent sera prévue prioritairement au budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 24 - TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui lui sont applicables, par un agent comptable désigné par arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - IMPOSITION

Le groupement est exclu des dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

- par décision de l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'autorité compétente de l'État reçoit communication des délibérations des instances du Groupement portant sur les conditions de cette dissolution et sur les modalités de liquidation du Groupement.
- par décision de l'autorité qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ainsi que les conditions de leur rémunération.

En cas de liquidation, l'actif et le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions sous réserve de l'article 9.2

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Les autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive du Groupement peuvent décider de placer auprès de lui un commissaire du gouvernement si l'Etat en est membre.

Le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Avant les séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais. Un état annuel des effectifs du Groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le Commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le Groupement exerce son activité. Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement. Il exerce ce droit dans les conditions prévues à l'article 4-III du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public. Il informe les administrations dont relèvent les organismes participant au Groupement, des observations qu'appelle son fonctionnement et de l'exercice de son droit d'opposition.

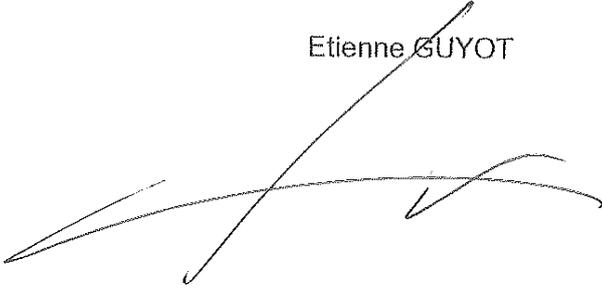
ARTICLE 29 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution du Groupement telle que prévue à l'article 23 de la présente convention, les biens et droits du Groupement sont répartis entre ses membres proportionnellement à leurs droits statutaires.

LES SIGNATAIRES

Le Préfet de la Région Occitanie

Etienne GUYOT



La Rectrice de région académique, Rectrice
de l'académie de Montpellier

Béatrice GILLE



La Présidente de la Région Occitanie

Carole DELGA



La Présidente du Département des
Pyrénées-Orientales

Hermeline MALHERBE



Le Maire de Perpignan

Jean-Marc PUJOL



Le Président du SIOCCAT

Francis MANENT



Le Président de l'Université Perpignan Via

Domitia

Fabrice LORENTE



Annexe 1 à la convention constitutive

Article 9.2 montant des contributions des membres au démarrage du groupement
(sur 12 mois d'exécution)

ETAT	100 000 €
REGION	100 000€
DEPARTEMENT	100 000€
UPVD (Valorisation)	37 000€
VILLE DE PERPIGNAN	25 000€
SIOCCAT	5 000€

RADIO CATALOGNE NORD	66000	PERPIGNAN
RADIO ARRELS	66000	PERPIGNAN
SANT JORDI CATALUNYA NORD	66000	PERPIGNAN
TALAIA EIDTIONS	66140	CANET EN ROUSSILLON
TORCATIS	66000	PERPIGNAN
TRABUCAIRE	66000	PERPIGNAN
UNIVERSITE CATALANE D' ETE	66000	PERPIGNAN

Annexe 2 à la convention constitutive

Article 17 Collège associatif : composition

AIRE NOU DE BAHO ✓	66540	BAHO
ASSOCIATION APLEC	66000	PERPIGNAN
ASSOCIATION ARRELS	66000	PERPIGNAN
ASSOCIATION LA BRESSOLA	66000	PERPIGNAN
BALZAC EDITEUR	66390	BAIXAS
CANTO CATALANA	66330	CABESTANY
CASA MUSICALE (LA)	66000	PERPIGNAN
CASA PAIRAL	66000	PERPIGNAN
CASAL DEL CONFLENT	66500	PRADES
CENTRE CULTURAL CATALA - CASAL JAUME 1 ^{ER}	66000	PERPIGNAN
CENTRE CULTURAL CATALA DEL VALLESPER	66400	CERET
COMITE INTERNATIONAL DES FEUX DE LA SAINT JEAN	66000	PERPIGNAN
COSTUMARI DE CATALUNYA NORD	66230	SERRALONGUE
ECOLE JORDI PERE CERDA	66800	SAILLAGOUSE
EL MARBRE - CTRE INTERNATIONAL DE MUSIQUE POPULAIRE (CIMP)	66400	CERET
FEDERATION DES CORS DE CLAVE CATALUNYA NORD	66000	PERPIGNAN
FEDERACIO D'ESBARTS DEL ROSSELLO	66240	SAINT ESTEVE
FEDERATION SARDANISTE DU ROUSSILLON	66190	COLLIOURE
GRUP TEATRAL FONT FREDA	66400	CERET
L'AGRAM	66600	RIVESALTES
LA LLIBRERIA CATALANA	66000	PERPIGNAN
LABO DE BABEL D'AQUI	66740	SAINT GENIS DES FONTAINES
LES PUBLICATIONS DE L'OLIVIER	66370	PEZILLA LA RIVIERE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	66000	PERPIGNAN
MARINERS DEL CANIGO	66160	LE BOULOU
OMNIUM CULTURAL CATALUNYA NORD	66000	PERPIGNAN
CENTRE MEDITERRANEEN LITTERATURE	66000	PERPIGNAN